



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

ARS - Département des établissements de santé

78-2021-01-05-003 - Arrêté n° 21-78-001 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'HPR de Bullion (4 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-12-001 - arrêté portant dérogation du repos dominical de la société TRIGO France sur le site PSA Poissy durant 2021 (2 pages)

Page 8

78-2021-01-12-002 - arrêté portant dérogation du repos dominical de la société TRIGO France sur le site RENAULT Flins durant 2021 (2 pages)

Page 11

ARS - Département des établissements de santé

78-2021-01-05-003

Arrêté n° 21-78-001 portant nomination des membres du
conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires
de puériculture de l'HPR de Bullion

*Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des
auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion*

Arrêté n° 21 - 78 - 001

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-070 du 27 avril 2015 nommant Madame Anne-Marie BESANÇON en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION ;
- VU l'arrêté régional n° 19-140 du 09 mai 2019 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 45 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION ;
- VU l'arrêté n° DS 2020-07 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU le courrier en date du 10 novembre 2020 par lequel la directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION, informe de l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de l'enseignant permanent de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture, en raison du nombre insuffisant de formateurs permanents, et désigne les formateurs de l'institut qui siègeront en tant que membres titulaire et suppléant du conseil technique ;

VU le procès-verbal des élections du 10 novembre 2020 désignant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION, et leurs suppléants ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation, sis Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation – 78 830 BULLION, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- La Directrice de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant : Madame Anne-Marie BESANÇON.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant : Monsieur Francisco MORENO, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Emilie CORNO, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.
Suppléante : Madame Bénédicte POUL, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Marion NAUTRE, Halte-Garderie « Ribambelle » à RAMBOUILLET.
Suppléante : Madame Noémie LADRIERE, crèche du personnel de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant : Madame Sylvie THIAIS.
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant : Madame Laëtitia AUBUGEAU, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
Titulaire : Madame Mélanie PETIT.
Suppléante : Madame Anne-Sophie BREHIER.

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Titulaire : Madame Marine DESOUL.
Titulaire : Madame Cécile SAMOYEAU.
Suppléante : Madame Noémie ARCHIMBAULT.
Suppléante : Madame Maïwenn LE BAYON.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 5/01/2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines
Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Delphine HUYGHE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 21 - 78 - 001

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Anne-Marie BESANÇON	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Francisco MORENO	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Emilie CORNO	Madame Bénédicte POUL
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Marion NAUTRE	Madame Noémie LADRIERE
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut <i>(si IFAP rattaché à un hôpital public)</i>	Madame Laëtitia AUBUGEAU	
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Mélanie PETIT	Madame Anne-Sophie BREHIER
Deux représentants des étudiants	Madame Marine DESOUL	Madame Noémie ARCHIMBAULT
	Madame Cécile SAMOYEAU	Madame Maïwenn LE BAYON

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-12-001

arrêté portant dérogation du repos dominical de la société
TRIGO France sur le site PSA Poissy durant 2021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ TRIGO FRANCE POUR INTERVENIR LE DIMANCHE
SUR LE SITE DE L'USINE PSA POISSY DURANT L'ANNÉE 2021**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 3 décembre 2020 par la société TRIGO France, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de procéder à des opérations de contrôle qualité des pièces automobiles au sein de l'usine PSA Poissy située 45 Avenue Jean Pierre Thimbaud à Poissy (78) ;

Vu la consultation adressée par courriel du 4 décembre 2020 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

Vu la consultation adressée par courriel du 8 décembre 2020 au maire de la commune de Poissy ;

Vu l'accord collectif concernant les dispositions prises par l'entreprise TRIGO France concernant le travail du dimanche ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité social et économique du 26 novembre 2020 relatif à l'information et à la consultation sur le projet d'ouverture le dimanche de 21H45 à 5h30 le lundi ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF Yvelines en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la société TRIGO France, dont l'activité relève des activités de soutien aux entreprises (code NAF 8299Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Tél : 01.39.49.78.00
Site : <http://www.yvelines.gouv.fr/>
Adresse : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

1/2

Considérant que l'usine PSA Poissy, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite son prestataire afin d'être en mesure de répondre à son besoin de production ;

Considérant que la société TRIGO France est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;

Considérant que les salariés concernés travailleraient le dimanche de 21h45 au lundi à 5h30 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société TRIGO France en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche de 21h45 au lundi à 5h30 durant l'année 2021 sur le site de l'usine PSA Poissy située 45 Avenue Jean Pierre Thimbaud à Poissy (78) , est accordée.

Article 2 : La période de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de La Verrière.

Versailles, le 12 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

2/2

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-12-002

arrêté portant dérogation du repos dominical de la société
TRIGO France sur le site RENAULT Flins durant 2021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ TRIGO FRANCE POUR INTERVENIR LE DIMANCHE
SUR LE SITE DE L'USINE RENAULT FLINS DURANT L'ANNÉE 2021**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 3 décembre 2020 par la société TRIGO France, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de procéder à des opérations de contrôle qualité des pièces automobiles au sein de l'usine Renault Flins située Boulevard Pierre Lefaucheur à Aubergenville (78) ;

Vu la consultation adressée par courriel du 4 décembre 2020 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

Vu la consultation adressée par courriel du 8 décembre 2020 au maire de la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu l'accord collectif concernant les dispositions prises par l'entreprise TRIGO France concernant le travail du dimanche ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité social et économique du 26 novembre 2020 relatif à l'information et à la consultation sur le projet d'ouverture le dimanche de 20H45 à 5h30 le lundi durant l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF Yvelines en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la société TRIGO France, dont l'activité relève des activités de soutien aux entreprises (code NAF 8299Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Tél : 01.39.49.78.00

Site : <http://www.yvelines.gouv.fr/>

Adresse : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

1/2

Considérant que l'usine Renault, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite son prestataire afin d'être en mesure de répondre à son besoin de production ;

Considérant que la société TRIGO France est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;

Considérant que les salariés concernés travailleraient le dimanche de 20h45 au lundi à 5h30 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société TRIGO France en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche de 20H45 à 5h30 le lundi durant l'année 2021 sur le site de l'usine Renault Flins située Boulevard Pierre Lefaucheur à Aubergenville (78), est accordée.

Article 2 : La période de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de La Verrière.

Versailles, le 12 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

2/2